



GUERRE EN LIBYE : LA SITUATION DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS EN TUNISIE

Souhayma Ben Achour

Monia Ben Jemia

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/70

Module Juridique



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – module juridique
CARIM-AS 2011/70

Souhayma Ben Achour⁽¹⁾ et Monia Ben Jemia⁽²⁾

(1) Maître de conférences à la Faculté des sciences juridiques,
économiques et de gestion de Jendouba, université de Jendouba (Tunisie)

(2) Professeur à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis,
Université de Carthage (Tunisie)

Guerre en Libye : la situation
des migrants et des réfugiés en Tunisie

© 2011, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

SOMMAIRE

LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES UTILISÉS

INTRODUCTION	1
I. PRECISIONS TERMINOLOGIQUES : MIGRANTS OU REFUGIES ?.....	2
A. LE STATUT DES LIBYENS.....	3
B. LE STATUT DES "NATIONAUX DE PAYS TIERS"	3
II. LES FAITS : LA SITUATION DES MIGRANTS ET DES REFUGIES	4
A. MOUVEMENT MIGRATOIRE ET PROFIL DES MIGRANTS ET DES REFUGIES	4
B. LA SITUATION DANS LES CAMPS.....	7
1) <i>Présentation des camps</i>	7
2) <i>La répartition de la population dans les camps</i>	7
3) <i>La situation sanitaire dans les camps</i>	9
4) <i>La tension et l'insécurité dans les camps</i>	9
III. LE DROIT APPLICABLE AUX MIGRANTS ET AUX REFUGIES	10
A. LA SITUATION JURIDIQUE DES LIBYENS	10
1) <i>Entrée et sortie des Libyens</i>	10
2) <i>Séjour des Libyens</i>	11
B. LA SITUATION JURIDIQUE DES "NATIONAUX DE PAYS TIERS"	11
1) <i>La réinstallation dans un pays "développé " ?</i>	12
2) <i>Le droit d'asile en Tunisie ?</i>	12
3) <i>La migration irrégulière vers l'Europe ?</i>	13

Liste des principaux acronymes utilisés

CIMADE	Comité inter-mouvements auprès des évacués (Association de droit français)
EAU	Emirats arabes unis
FISCR	Fédération internationale des sociétés de la Croix rouge et du Croissant rouge
GADEM	Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (Association de droit marocain)
HCR	Haut Commissariat aux réfugiés
JORT	Journal officiel de la République tunisienne
OIM	Organisation internationale des migrations
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
OUA	Organisation de l'Unité africaine
UMA	Union du Maghreb arabe

Résumé

Le 17 février 2011 le peuple libyen se révolte contre une dictature de 40 ans. Les rebelles, soutenus par les forces de l'OTAN, et les fidèles du Colonel Kadhafi se livrent une guerre sans merci, laissant des milliers de morts et de blessés et des dégâts matériels implorants. Près de 900.000 personnes quittent le pays pour fuir les combats sanglants qui s'y déroulent et, durant plusieurs semaines, des milliers de personnes traversent les postes frontières de Ras Jdir et de Dhéhiba. Afin de faire face à cette arrivée massive de personnes, des camps sont montés dans l'urgence par l'armée tunisienne pendant que l'aide internationale s'organise. Une opération humanitaire d'urgence est décrétée par l'ONU et confiée au HCR, chargé de protéger les réfugiés et de leur apporter une aide humanitaire, et à l'OIM chargée d'aider à leur rapatriement vers leur pays d'origine.

Une part de ceux qui sont entrés sur le territoire tunisien est de nationalité libyenne. Peu d'entre eux restent dans les camps. Ils logent chez des familles tunisiennes, dans des logements qu'ils louent ou dans des hôtels. Ils vont et viennent entre les deux pays au gré de l'évolution de la guerre dans leur pays. Avec la prise de Tripoli par les rebelles et la fuite de Kadhafi, le 1^{er} septembre, le flot de Libyens entrant en Tunisie ne tarit pas pour autant.

Les autres personnes sont ce qu'il est convenu d'appeler des "Nationaux de pays tiers", selon une terminologie utilisée par le HCR. Ils résidaient en Libye avant le déclenchement de la crise. La plupart d'entre eux ont été rapatriés vers leur pays d'origine avec l'aide de leurs gouvernements respectifs et/ou de l'OIM. Cependant, plusieurs réfugiés n'ont pas pu être rapatriés, et ne pourront probablement pas l'être, en raison des graves crises qui secouent leurs pays : guerre en Irak, en Somalie, au Soudan, entre l'Erythrée et l'Ethiopie...

Le présent rapport, après quelques brèves précisions sur les notions de migrants et de réfugiés, tentera de décrire leur situation et les grandes difficultés qu'ils vivent et de faire le point sur le droit qui leur est applicable.

Abstract

On 17 February 2011, the Libyan people rose up against a forty-year-long dictatorship. The rebels supported by NATO, on the one side, and Colonel Gaddafi's partisans, on the other, fought each other which meant thousands of deaths, injuries not to mention extensive material destruction. Around 900,000 people fled the country and, for several weeks, many poured across the border posts of Ras Ajdir and Dhebiba. To deal with this situation, emergency camps were set up by the Tunisian army awaiting for international aid. A humanitarian operation was decided upon by the United Nations with UNHCR in charge of protecting refugees and providing humanitarian aid, and the IOM was put in charge of repatriation.

Many of those who fled to Tunisia have Libyan nationality. Very few are in the camps, most are hosted by Tunisian families, some rent out flats or hotel rooms. They come and go between the two countries as the war fluctuates. Once Tripoli was taken by the rebels and Qaddafi fled on 1 September, the flow did not decrease.

The others are "third-country nationals" according to UNHCR terminology. They used to reside in Libya before the war. Most of them have been repatriated to their home country with the support of their respective governments and/or the IOM. Yet, some refugees were not repatriated and will not be repatriated in the foreseeable future because of serious crises in their country : war in Iraq, in Somalia, in Sudan, between Eritrea and Ethiopia...

After some points of definition on migrants and refugees, this report describes their situation and the great difficulties that they face, and suggests the legal framework that could be applied here.

Introduction

Le 17 février 2011 signe le début de la révolution libyenne et de la guerre sans merci que se sont livrées les troupes fidèles à Kadhafi et les rebelles. Près de 900.000 personnes, seules ou accompagnées de leur famille, se sont réfugiées en Tunisie pour fuir les combats sanglants qui se déroulaient dans la Libye voisine¹.

Tripoli est seulement à 150 kilomètres et les postes frontières de Ras Jdir et Dhéhiba souvent pris d'assaut. Au plus fort de la crise près de 15.000 personnes les traversaient quotidiennement à pied ou en voiture. Des camps ont été montés dans l'urgence par l'armée tunisienne pour les accueillir avec l'aide de bénévoles, pendant que l'aide internationale s'organisait. Une opération humanitaire d'urgence est décrétée par l'ONU et confiée au HCR, chargé de protéger les réfugiés et de leur apporter une aide humanitaire, et à l'OIM chargée d'aider à leur rapatriement vers leur pays d'origine.

La plupart de ceux qui sont entrés sur le territoire tunisien sont de nationalité libyenne. Peu d'entre eux restent dans les camps. Ils vont et viennent entre les deux pays au gré de l'évolution de la guerre dans leur pays. Avec la prise de Tripoli par les rebelles et la fuite de Kadhafi, le 1^{er} septembre, le flot de Libyens entrant en Tunisie ne tarit pas pour autant.

Les autres personnes sont ce qu'il est convenu d'appeler des « Nationaux de pays tiers », selon une terminologie utilisée par le HCR². En effet, la Libye accueillait un nombre important de travailleurs étrangers. La plupart d'entre eux ont été rapatriés vers leur pays d'origine avec l'aide de leurs gouvernements respectifs et/ou de l'OIM. Cependant, plusieurs réfugiés n'ont pas pu être rapatriés en raison des graves crises qui secouent leurs pays : guerre en Irak, civile en Somalie, conflit entre l'Erythrée et l'Ethiopie, conflits armés au Soudan...

Les Nationaux de pays tiers, originaires pour la plupart de l'Afrique subsaharienne, sont dès leur entrée dans le territoire tunisien, enregistrés auprès du HCR. Actuellement, ces réfugiés, au nombre de 4.000 environ, sont logés dans les camps installés à la frontière, les camps de Ras Jdir du nom de l'un des postes frontières. Un tiers d'entre eux avait le statut de réfugié en entrant en Tunisie, obtenu en Libye où la présence du HCR évoluait au gré de l'humeur de Kadhafi. En effet, après avoir finalement accepté la présence du HCR, il n'avait pas hésité à mettre fin à ses fonctions en 2010 pour ensuite le tolérer de nouveau. D'autres ont eu ce statut en Tunisie auprès du HCR qui a, en juin 2011, obtenu un accord de siège avec la Tunisie. Sous l'ancien régime de Ben Ali, le HCR était simplement toléré et avait le même statut précaire qu'auprès du dictateur voisin, soumis au bon vouloir du "prince". D'autres enfin, sont demandeurs d'asile. Toutes ces personnes logent dans les camps.

La situation dans les camps est préoccupante. De camps de transit, ils se muent en camps durables, en raison du peu d'empressement des autres pays à accepter la réinstallation des réfugiés chez eux. La Tunisie qui a fait montre d'un élan de solidarité et de générosité salué par la communauté internationale, ne peut donner l'asile à tous. L'afflux massif à ses frontières de réfugiés, comme la proximité des combats (des obus sont tombés sur son territoire) a mobilisé son armée qui y a été déployée ainsi qu'une partie importante de ses forces de l'ordre, creusant encore plus son déficit sécuritaire à l'intérieur du territoire. Emeutes sociales, actions déstabilisantes des forces contre-révolutionnaires, pression de l'Union européenne pour surveiller ses frontières maritimes en raison de l'afflux de migrants tunisiens irréguliers en Italie, la crise sécuritaire tunisienne s'amplifie avec la guerre en Libye.

¹ « Défis aux frontières de la Tunisie », CIMADE, GADEM, Rapport de mission effectué du 27 mars au 6 avril 2011, www.cimade.org

² Voir les documents du HCR, cités infra.

Plusieurs travailleurs tunisiens en Libye (plus de 60.000) ont dû aussi rentrer en Tunisie, gonflant son taux de chômage déjà élevé. Les échanges commerciaux intenses avec la Libye voisine qui faisaient vivre une partie non négligeable de la population du Sud se sont arrêtés, creusant encore plus la grave crise économique qui la secoue. L'effort gigantesque de la Tunisie pour éviter une catastrophe humanitaire en Libye et à ses frontières, son accueil solidaire et généreux de près de 900.000³ réfugiés, alors qu'elle entamait à peine sa transition démocratique après la fuite de son dictateur le 14 janvier, mérite qu'un élan de solidarité internationale mette fin à l'existence des camps de réfugiés à sa frontière, foyer de multiples tensions susceptibles de fragiliser une transition démocratique difficile.

Le présent rapport, après quelques brèves précisions sur les notions de migrants et de réfugiés(I), tentera de décrire leur situation et les grandes difficultés qu'ils vivent (II) et de faire le point sur le droit qui leur est applicable (III).

I. Précisions terminologiques : migrants ou réfugiés ?

Les personnes entrées sur le territoire tunisien pour fuir la guerre en Libye sont-elles considérées comme des migrants ou des réfugiés au regard du droit tunisien ?

En réalité, le droit interne tunisien ne contient rien sur ces notions. Aucun texte ne définit les notions de "migrant", "d'immigrés" ou de "réfugiés". Il convient alors de s'orienter vers les textes d'origine internationale⁴. La Tunisie a adhéré à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés⁵ et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés⁶. Elle a également ratifié la Convention de l'Organisation de Union africaine relative aux réfugiés du 10 septembre 1969⁷.

L'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 définit le réfugié, de façon assez restrictive, comme « *toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui... se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut, ou en raison de la dite crainte, ne veut y retourner* ».

La Convention de l'Union africaine⁸ reprend la définition de la Convention de Genève et l'élargit en prévoyant dans son article 1-2 que « *le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine, ou du pays dont elle a la nationalité*».

³ UNHCR, Southern Tunisia weekly update, August 22, 2011, Issue 5, www.unhcr.fr

⁴ Sur la protection des réfugiés en droit international, V° BETTATI (M), *L'asile politique en questions, un statut pour les réfugiés*, PUF, 1985, *Droit d'asile et des réfugiés*, ouvrage collectif sous la direction de D. ALLAND, Paris, Pedone, 1997, *La protection des réfugiés en droit international*, ouvrage collectif sous la direction de E. FELLER, V. TÜRK et F. NICHOLSON, UNHCR, Larcier, 2008.

⁵ La Tunisie a adhéré à cette Convention par voie de succession. Elle a déposé auprès du Secrétaire général des Nations-Unies les instruments de successions le 24 octobre 1957.

⁶ Protocole ratifié par la loi n° 68-26 du 27 juillet 1968, JORT, n° 31 du 26-30 juillet 1968.

⁷ Convention de l'OUA du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée par la loi n° 89-77 du 2 septembre 1989, JORT, n° 60 du 5-8 septembre 1989.

⁸ Sur la situation des réfugiés en Afrique, V°, *Afrique : Terre des réfugiés. Que faire ? CIMADE, L'Harmattan, 1984*, CHAOUACHI (N), *Le phénomène des réfugiés en Afrique*, Mémoire, DEA Droit public et financier, Faculté des sciences juridiques de Tunis, 1999.

Sur un plan pratique, le HCR ne tient compte que de la Convention de Genève de 1951. Il adopte cependant une définition du réfugié plus large que celle du texte conventionnel sur la base de l'extension de son mandat à toute personne déplacée à partir de 1975 avec la Résolution 3454 de l'Assemblée générale des Nations-Unies⁹. Dès lors, « *le critère décisif de la protection offerte par la HCR n'est plus déterminé par un ensemble de critères formels, mais par la situation humanitaire dans laquelle se trouvent les personnes déplacées. C'est bien l'état de dénuement et de déracinement provoqués par les actions de l'homme qui amène les personnes à fuir la violence et à quitter leur foyer* »¹⁰.

Afin de connaître le statut des personnes entrées sur le territoire tunisien suite à la guerre en Libye au regard de ces deux instruments, on pourrait distinguer entre les Libyens (A) et les Nationaux des pays tiers (B).

A. Le statut des Libyens

On peut considérer que la plupart des ressortissants libyens entrés sur le territoire tunisien ne répondent pas au statut de réfugié selon la Convention de Genève de 1951. Il s'agit, en effet, dans l'immense majorité des cas de civils, de familles ayant quitté leur pays en raison des graves troubles qui le déchirent, craignant les combats entre les rebelles et les fidèles au Colonel Kadhafi.

Le ressortissant libyen type qui se trouve actuellement en Tunisie n'est donc pas une personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

La plupart des ressortissants libyens actuellement présents sur le territoire tunisien peuvent, en revanche, être considérés comme des réfugiés sur la base de l'extension du mandat du HCR¹¹. L'amélioration de la situation en Libye leur ôterait cependant l'éligibilité au statut de réfugié. Ils seraient, dans ce cas, considérés comme des migrants et non comme des réfugiés. La situation des Libyens n'est finalement pas claire à l'heure actuelle et dépendra de l'évolution des événements en Libye. S'ils n'ont plus la possibilité de retourner dans leur pays d'origine, ils pourraient de nouveau être considérés comme des réfugiés par le HCR¹².

B. Le statut des "Nationaux de pays tiers"

Contrairement aux Libyens, la plupart des « Nationaux des pays tiers », peuvent être considérés comme des réfugiés au regard de la Convention de Genève de 1951. Ils se trouvent actuellement dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine par crainte d'y être persécutés pour des raisons liées à l'appartenance à une race, une religion, une nationalité, un groupe social ou de leurs opinions

⁹ Sur cette question, V° BOUTEILLET-PAQUET (D), *L'Europe et le droit d'asile, La politique d'asile européenne et ses conséquences sur les pays d'Europe centrale*, Collection Logiques juridiques, L'Harmattan, 2001, p. 82 et 83.

¹⁰ Ibidem, p. 83

¹¹ Cf. supra.

¹² Sur un plan théorique et indépendamment de l'action du HCR, les ressortissants libyens pourraient, par ailleurs, être considérés comme des réfugiés au sens de la Convention de l'OUA de 1969 puisqu'ils viennent chercher refuge en Tunisie afin d'échapper à des « événements troublant gravement l'ordre public » dans une partie ou dans la totalité de leur pays d'origine. On peut cependant remarquer que les ressortissants libyens pourraient cesser d'être considérés comme des réfugiés au sens de la Convention de 1969. En effet, cette Convention et les règles spécifiques qu'elle prévoit, cessent d'être applicables au réfugié dans plusieurs cas énumérés par l'article 4 et notamment lorsque « *cette personne s'est volontairement réclamée de la protection du pays dont elle a la nationalité* » ou lorsque « *elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté* » ou encore si « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister* ». On peut donc penser, qu'au regard de l'article 4 de la Convention de l'OUA, les Libyens ont cessé d'être considérés comme des réfugiés depuis la chute du régime de Kadhafi ou qu'ils pourraient bientôt cesser de l'être. On peut ainsi les considérer comme des migrants.

politiques. C'est le cas des Erythréens, Ethiopiens, Ivoiriens, Somaliens, ou Soudanais. Ces personnes pourraient également être considérées comme des réfugiés au sens de la Convention de l'OUA de 1969 puisqu'ils ont aussi quitté leurs pays d'origine en raison d'« événements troublant gravement l'ordre public ». Il convient cependant de remarquer qu'en pratique, le HCR ne détermine le réfugié que par rapport à la Convention de Genève de 1951 et à l'extension de son mandat.

Certains "Nationaux de pays tiers" avaient déjà obtenu le statut de réfugiés en Libye auprès du HCR et leur déplacement sur le territoire tunisien ne change rien à ce statut. La guerre en Libye vient en effet se superposer aux conflits que connaît leur pays et les aggraver.

Ceux qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié en Libye sont dans une situation juridique floue. Leur présence sur le territoire libyen n'avait pas un caractère légal. Parmi eux, certains avaient entamé des démarches auprès du HCR afin d'obtenir le statut de réfugié en Libye, et/ou sont demandeurs d'asile en Tunisie.

Cependant, ceux, parmi les demandeurs d'asile, qui n'obtiendront pas le statut de réfugié, parce qu'ils ont fui leur pays pour des raisons économiques et non pour des raisons politiques pourront également être considérés comme des migrants. La situation de ces derniers est particulièrement problématique.

II. Les faits : la situation des migrants et des réfugiés

Après une description des mouvements de personnes vers la Tunisie suite à la crise libyenne, et de leur profil (A), nous tenterons de faire le point sur la situation dans les camps de réfugiés (B).

A. Mouvement migratoire et profil des migrants et des réfugiés

Au 15 août 2011, 90.000 Libyens étaient présents en Tunisie. Au 1^{er} septembre 2011, 687.214 Libyens étaient entrés en Tunisie, et 528.911 en étaient sorties. Ce qui donne un chiffre de 158.303 personnes présentes sur le territoire tunisien à cette date¹³. Au 6 septembre 2011, 733.354 Libyens étaient entrés en Tunisie, et 552.687 en étaient sortis. Ce qui donne un chiffre de 180.667 personnes présentes sur le territoire tunisien à cette date¹⁴. La prise de Tripoli, le 1^{er} septembre, ne tarit donc pas le flot d'arrivée.

Aux Libyens s'ajoutent des étrangers de nationalités diverses qui travaillaient en Libye. Près de 200.000 personnes ont déjà été rapatriées dans leur pays d'origine¹⁵. Coordonnées par l'OIM et financées en partie par leur pays d'origine et par la communauté internationale, ces opérations de retour ont notamment permis le départ de ressortissants marocains, turcs, philippins et chinois. Les retours vers d'autres pays sont plus lents, en raison du manque de moyens. Ce fut le cas pour les Tchadiens dont le pays ne pouvait prendre en charge le rapatriement¹⁶. Certains en revanche ne peuvent, pour des raisons politiques ou de guerres civiles, retourner dans leur pays d'origine, c'est le cas des Somaliens, Erythréens, Soudanais du Darfour, Ethiopiens, Ivoiriens...

Au 8 septembre 2011, 4.038 Nationaux de pays tiers-étaient présents dans les deux principaux camps de Ras Jdir : le camp Al Hayet et le camp de Choucha¹⁷. Parmi les personnes présentes, 80% ne

¹³ UNHCR, Libyan refugees entries and exits to Tunisia, 2011, September, 1st, www.unhcr.fr

¹⁴ UNHCR, Libyan refugees entries and exits to Tunisia, 2011, September, 6th, www.unhcr.fr

¹⁵ « Un scandale nommé Choucha », Jeune Afrique, n°2639, du 13 août 2011.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ UNHCR, Camps population, Emergency operation in southern Tunisia, september8th, www.unhcr.fr

peuvent rentrer chez eux et sont réfugiés ou demandeurs d'asile¹⁸. Le tableau suivant est un état de la population dans ces camps selon le pays d'origine à la date du 8 septembre 2011¹⁹.

Pays d'origine	Camps de Ras Jdir (total)	Camp Al Hayat	Camp de Choucha
Bangladesh	3	0	3
Benin	0	0	0
Botswana	1	0	1
Burkina Faso	1	0	1
Cameroun	1	0	1
Rép. Centre Afrique	3	0	3
Tchad	232	70	162
Congo	6	0	6
Djibouti	0	0	0
Egypte	54	54	0
Gambie	3	0	3
Ghana	14	5	9
Guinée	2	0	2
Inde	1	0	1
Jordanie	0	0	0
Kenya	2	0	2
Liban	0	0	0
Libéria	10	0	10
Mali	15	1	14
Mauritanie	2	1	1
Maroc	8	4	4
Niger	2	1	1
Nigéria	41	4	37
Pakistan	34	18	16
Palestine	15	0	15
Rwanda	1	0	1
Sénégal	2	0	2
Sierra Leone	1	0	1
Sri Lanka	0	0	0
Syrie	0	0	0
Togo	8	7	0
Turquie	1	1	1
Zimbabwe	1	0	1
Erythrée	942	0	942
Ethiopie	297	0	297
Irak	333	29	304
Côte d'Ivoire	54	1	53
Somalie	1076	1	1075
Soudan	872	7	865
TOTAL 4.03	8	204	3.834

¹⁸ UNHCR, Camps population, Emergency operation in southern Tunisia, september 8th, www.unhcr.fr

¹⁹ Ibidem.

Les personnes originaires des pays surlignés en bleu ne peuvent être actuellement rapatriées vers leur pays, pour des raisons tenant à la situation dans leur pays. Ils constituent 83,5% des réfugiés des camps de Ras Jdir et sont regroupés dans le camp de Choucha. À la date du 8 septembre, 3.869 d'entre eux étaient enregistrés auprès du HCR. Certains ont d'ores et déjà le statut de réfugié, obtenu en Libye ou en Tunisie, d'autres sont demandeurs d'asile comme le montre le tableau suivant²⁰ :

Total enregistrés	Réfugiés		Demandeurs d'asile	autres
3.869	952	963	1.924	3
	Tunisie	Libye		
	1.942			

Les tableaux suivants montrent la répartition de la population de réfugiés selon le sexe et l'âge.

Répartition de la population selon le sexe²¹

Femmes	883	23%
Hommes	2.986	77%
Total	3.869	

Répartition de la population selon l'âge²²

Age	0-4 ans	5-11 ans	12-17 ans	18-59 ans	+ de 60 ans
Sexe féminin	115	68	79	624	2
Sexe masculin	150	73	172	2.561	30

Au 15 août 2011, plus de 100 mineurs non accompagnés ont été identifiés. 80 d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié et sont protégés par le HCR²³.

Au demeurant, tous ces réfugiés ne sont pas entrés en Tunisie par ses frontières terrestres avec la Libye. Ainsi par exemple, le 16 juillet, 114 personnes en majorité de nationalité tchadienne et malienne, ont été retrouvées perdues en mer. Après avoir navigué pendant deux jours, leur bateau s'est perdu aux larges des côtes, en panne d'essence. Les migrants ont été sauvés d'un naufrage imminent par un bateau espagnol, puis ils ont été pris en charge par un navire de l'OTAN qui les a remis aux autorités tunisiennes. L'OIM s'est ensuite chargée de les transporter depuis le port de Sfax vers les camps de Ras Jdir²⁴. Ces camps ont aussi accueilli les survivants du bateau qui a échoué au large des côtes fin mars : 63 des 72 personnes à bord y avaient trouvé la mort²⁵.

²⁰ UNHCR Tunisia, Statistical report on total registered with UNHCR in RasJdir Camps (Shoucha and UAE), 2011, September, 8th.

²¹ Ibidem

²² Ibidem

²³ UNHCR, Southern Tunisia weekly update, August 15, 2011, Issue 4, www.unhcr.fr

²⁴ UNHCR, Southern Tunisia weekly update, July, 2011, Issue 1, www.unhcr.fr

²⁵ UNHCR, Southern Tunisia weekly update, highlight of the week, 15-21 August, 2011, www.unhcr.fr

B. La situation dans les camps

Il y a peu de réfugiés libyens dans les camps. Certains d'entre eux séjournent chez les familles tunisiennes (40.000), ou dans des logements qu'ils louent, ou encore, pour les plus nantis, dans des hôtels ou des maisons luxueuses²⁶.

Au 1^{er} septembre 2011, 5 libyens seulement étaient présents dans le camp de Remada²⁷. Au 8 septembre 2011, 19 Libyens s'y trouvaient²⁸.

Les Nationaux des pays tiers sont quant à eux dans les camps qui ont été dressés au sud-est tunisien, dans le gouvernorat de Tataouine. Il convient de présenter les camps **(1)**, et de faire le point sur la répartition de la population **(2)**, la situation sanitaire **(3)** et les tensions qui existent **(4)**.

1) Présentation des camps

Six principaux camps (Camps de Ras Jdir) ont été installés dans le gouvernorat de Tataouine, dans le sud-est tunisien :

- Le camp de Choucha. C'est le principal camp de réfugiés installé dans le Sud de la Tunisie. Il a une capacité d'accueil de 15.000 personnes, et abrite le plus grand nombre de réfugiés. Il est géré essentiellement par le HCR, l'armée tunisienne, l'OIM, et les Emirats arabes unis (EAU). D'autres organisations humanitaires comme Islamic relief et le Croissant rouge tunisien interviennent dans ce camp,
- Le camp Al-Hayet. Il est géré par la FISCAR (Fédération internationale des sociétés de la Croix rouge et du Croissant rouge) et par le Croissant rouge tunisien²⁹. Il s'agit d'un camp de transit. Il est destiné à l'enregistrement des réfugiés à leur arrivée. L'OIM intervient dans ce camp afin d'organiser des évacuations de ceux qui peuvent regagner leur pays d'origine,
- Le camp de Remada. Il est géré, pour l'essentiel, par le HCR, et accueille principalement des Libyens.
- Le camp de Dhéhiba, géré par les EAU et le HCR. Au début du mois d'août, le camp de Dhéhiba a été transféré à Zentène, en Libye³⁰,
- Le camp des EAU, autour de Choucha, il est géré principalement par les EAU,
- Le camp de Qatar. Il est dressé à côté de la ville de Tataouine et est géré par le Qatar. Ce camp est doté d'un hôpital et comporte des espaces de loisirs et d'éducation destinés aux enfants³¹.

2) La répartition de la population dans les camps

La répartition de la population dans les camps a été fluctuante³². Mais le nombre de personnes présentes dans les camps n'a pas beaucoup changé entre le 15 août et le 8 septembre 2011.

²⁶ BELHASSINE (O), « Djerba, fief des réfugiés 5 étoiles, des kadhafistes, et des révolutionnaires », La presse de Tunisie, 29 mai 2011, www.lapresse.tn

²⁷ UNHCR, Camps population, emergency operation in southern Tunisia, 2011, September 1st, www.unhcr.fr

²⁸ UNHCR, Camps population, emergency operation in southern Tunisia, 2011, September 8th, www.unhcr.fr

²⁹ « Vies en suspens dans un camp de transit en Tunisie », publié le 23 juin 2011, www.irfc.org

³⁰ MAATOUG (D), « Le camp de Dhéhiba transféré à Zentène », La presse de Tunisie, 4 août 2011, www.lapresse.tn

³¹ « Un nouveau camp qatari à Tataouine », La presse de Tunisie, 31 mai 2011, www.lapresse.tn

³² MAATOUG (D), « Le mouvement migratoire connaît des hauts et des bas », La presse de Tunisie, 17 juin 2011, www.lapresse.tn

Au 15 août 2011, **4.485** personnes se trouvaient dans les camps. La population était répartie comme l'indique le tableau suivant³³ :

Désignation du camp	Nombre de personnes présentes
Camp de Choucha	3.268 personnes
Camp Al Hayat	385 personnes
Camp de Remada	181 personnes
Camp de Dhéhiba	Aucune personne
Camp des Emirats	581 personnes
Camp du Qatar	70 personnes

La chute du régime de Kadhafi n'a pas entraîné un changement important au niveau de la situation des réfugiés. Au 1^{er} septembre 2011, **4.062** personnes étaient présentes dans les camps de réfugiés : 5 Libyens, qui se trouvaient dans au camp de Remada, et 4.057 Nationaux de pays tiers. La population dans les camps était répartie comme l'indique le tableau suivant³⁴ :

Désignation du camp	Nombre de personnes
Camp de Choucha	3252 personnes
Camp Al Hayat	198 personnes
Camp de Remada	5 personnes (Libyens)
Camp de Dhéhiba	Aucune personne
Camp des Emirats	607 personnes
Camps du Qatar	Aucune personne

Au 8 septembre 2011, **4.057** personnes étaient présentes dans les camps de réfugiés. 19 libyens se trouvaient dans le camp de Remada. Les 4.038 autres personnes sont des Nationaux de pays tiers. La population dans les camps était répartie comme l'indique le tableau suivant³⁵ :

Désignation du camp	Nombre de personnes
Camp de Choucha	3.834 personnes
Camp Al Hayat	204 personnes
Camp de Remada	19 personnes (Libyens)
Camp de Dhéhiba	Aucune personne
Camp des Emirats	Aucune personne
Camps du Qatar	Aucune personne

³³ UNHCR, Southern Tunisia weekly update, August 15, 2011, Issue 4, www.unhcr.fr

³⁴ UNHCR, Camps population, Emergency operation in southern Tunisia, 2011, September 1st, www.unhcr.fr

³⁵ UNHCR, Camps population, Emergency operation in southern Tunisia, 2011, september 8th, www.unhcr.fr

D'après ce dernier état, les Somaliens sont les plus nombreux (26,7%), suivis par les Erythréens (24,2%), les Soudanais (15,7%), les Ethiopiens (8,2%) et les Irakiens (6,5%). Les hommes sont plus nombreux que les femmes et il y a aussi des enfants.³⁶

3) La situation sanitaire dans les camps

De nombreux efforts ont été fournis pour assurer la prise en charge de la santé des réfugiés³⁷. Selon un rapport établi au mois de mai 2011 par le Ministère tunisien de la santé³⁸, la prise en charge des soins de santé primaire des migrants est assurée par les équipes médicales du camp des EAU, par le Croissant Rouge Tunisien et la FICR dans le camp de la FICR. Dans le camp tunisien de Choucha, la prise en charge en soins de santé de base a été répartie entre l'hôpital militaire tunisien, l'hôpital de campagne marocain installé dans la localité de Choucha³⁹, et les médecins et personnel paramédical volontaires de la région de Sfax. Plusieurs équipes assurent également la vaccination des enfants, la prise en charge des femmes enceintes et le soutien psychologiques des réfugiés.

Malgré ces efforts, la situation sanitaire dans les camps est assez inquiétante. Dans un bilan effectué le 2 mars 2011, les responsables au Ministère de la santé ont déploré la situation dans les camps et se sont inquiétés du risque de propagation d'épidémie⁴⁰. Au mois de juillet 2011, le Ministère a détecté 39 cas de tuberculose et 29 cas de Sida chez les réfugiés. Il a également enregistré 292 naissances, 40 cas de décès et 190 cas de blessures de guerre⁴¹.

4) La tension et l'insécurité dans les camps

Une grande tension a marqué les camps de réfugiés en raison de l'extrême difficulté des conditions de vie : manque de produits alimentaires, pénurie des médicaments, conditions d'hygiène très insuffisantes, grande détresse psychologique des réfugiés, promiscuité... Une assez grande violence y règne. Interrogé par le journal *La presse* à la mi-avril, sur la situation dans les camps, le responsable régional du Croissant rouge tunisien, M. Slim, avait déclaré que « *le plus gros problème que connaissent les organisations et les associations œuvrant sur place reste la sécurité. On est confrontés chaque jour à des heurts entre les réfugiés, des affrontements entre les clans et des actes de vandalisme. ...Plusieurs ONG ont exprimé leur volonté de partir si la sécurité n'est pas assurée. L'autre jour, quatre femmes somaliennes ont été victimes d'agression et d'une tentative de viol... Sans la sécurité, le camp est tout le temps sous tensions* »⁴².

Dans la nuit du dimanche 22 au lundi 23 mai 2011, quatre Erythréens ont trouvé la mort lors d'un incendie qui a éclaté dans le secteur érythréen du camp de Choucha. Le feu a surpris les résidents dans leur sommeil. Vingt tentes ont été réduites en cendres. Le camp de Choucha hébergeait alors quelque 4.500 personnes, principalement des Somaliens, des Erythréens et des Soudanais. Les causes de

³⁶ UNHCR, Camps population, Emergency operation in southern Tunisia, 2011, septembre 8th, www.unhcr.fr

³⁷ « Soutien du HCR aux établissements médicaux tunisiens », *La presse de Tunisie*, 1^{er} juin 2011, www.lapresse.tn, GHARBI (C), « Dans les structures hospitalières du sud, renforts médicaux dans trois gouvernorats », *La presse de Tunisie*, 4 juin 2011, www.lapresse.tn

³⁸ « Situation des réfugiés à la frontière tuniso-libyenne durant la période du 2 au 22 avril 2011 », Bilan du Ministère de la santé publique, www.reliefweb.int

³⁹ MAATOUG (D), « Installation d'un hôpital marocain », *La presse de Tunisie*, 5 mai 2011, www.lapresse.tn

⁴⁰ « Situation des réfugiés de Libye à la frontière tuniso-libyenne au 2 mars 2011 », Ministère tunisien de la santé publique, www.santetunisie.rms.tn

⁴¹ « Les derniers chiffres de la situation sanitaire dans les camps de réfugiés », *Tunisie numérique*, Le 18 juillet 2011, www.tunisienumerique

⁴² « La colère gronde au camp de Choucha », *La Presse de Tunisie*, 15 avril 2011, www.lapresse.tn

l'incendie restent encore à déterminer⁴³. Deux jours plus tard, le 24 mai 2011, des affrontements entre réfugiés avaient fait deux morts et 23 blessés⁴⁴.

Des échauffourées ont également éclaté entre les réfugiés et un groupe de jeunes tunisiens venus de la ville de Ben Guerdane⁴⁵. Devant le manque de solution, les réfugiés ont en effet organisé un sit-in et bloqué des routes, empêchant ainsi les habitants de se déplacer. Ce qui a généré des conflits entre les jeunes et les réfugiés⁴⁶.

II. Le droit applicable aux migrants et aux réfugiés

Les étrangers récemment entrés sur le territoire tunisien pour fuir la guerre en Libye se divisent en deux catégories : les Libyens, que l'on pourra considérer comme des migrants⁴⁷ à la fin de la crise en Libye, et les Nationaux de pays tiers, qui sont des réfugiés ou demandeurs d'asile.

Tandis que la situation juridique des migrants libyens ne pose pas de grandes difficultés **(A)**, celle des Nationaux de pays tiers suscite beaucoup plus de problèmes **(B)**.

A. La situation juridique des Libyens

Les Libyens actuellement présents sur le sol tunisien ont, dans leur immense majorité, l'intention de revenir dans leur pays d'origine dès la fin de la crise en Libye. Quand bien même ils continueraient à venir ou resteraient en Tunisie, leur entrée, sortie **(1)** et séjour **(2)** sur le territoire tunisien ne pose pas de difficulté sur le plan du droit.

1) Entrée et sortie des Libyens

L'entrée des ressortissants Libyens sur le sol tunisien et leur sortie ne pose pas de grandes difficultés⁴⁸. Comme tous les étrangers, ils sont soumis, aux prescriptions de la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers⁴⁹ et la loi du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage⁵⁰. Les règles établies par ces textes ont été considérablement allégées en vertu des Conventions bilatérales qui lient la Tunisie et la Libye. Il s'agit de la Convention d'établissement du 14 juin 1961⁵¹,

⁴³ UNHCR, « Affrontements violents au camp de Choucha près de la frontière entre la Tunisie et la Libye », Point de presse, 27 mai 2011, www.unhcr.fr, BARROUHI (A) « Un scandale nommé Choucha », Jeune Afrique, n° 2639, du 7 au 13 août 2011, p. 34 et 35.

⁴⁴ « Tunisie, situation critique dans les camps de réfugiés en provenance de Libye », RFI, Le 28 mai 2011, www.rfi.fr

⁴⁵ BARROUHI (A) « Un scandale nommé Choucha », précité.

⁴⁶ JAOUADI (N), « Camps de réfugiés à Dhéhiba, le calvaire », Réalités, n° 1337, du 11 au 17 août 2011, p. 50.

⁴⁷ V° supra, les précisions terminologiques.

⁴⁸ Sur le droit tunisien de la migration, V. BEN JEMIA (M), « La législation de la migration et des travailleurs migrants en Tunisie », *Rapport pour l'étude sur les migrations de main d'œuvre pour l'intégration et le développement dans l'Euromed, l'Afrique orientale et occidentale*, Bureau international du travail, OIT, 2004, « Le droit tunisien de l'immigration », RSCAS, CARIM, note d'analyse et de synthèse, 2011/46, série Migrations méditerranéennes et subsahariennes : évolutions récentes, Module juridique, 2011.

⁴⁹ Loi n° 68-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie (*JORT*, n° 11 des 8-12 mars 1968, p. 251).

⁵⁰ Loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage (*JORT*, n° 34 du 20 mai 1975, p. 1069).

⁵¹ Convention d'établissement du 14 juin 1961, signée à Tripoli, approuvée par la loi n° 62-1, du 9 janvier 1962, *JORT*, n°2, 9 janvier 1962, publiée par le décret n° 65-322 du 25 juin 1965, *JORT*, n° 34 du 25-29 juin 1965.

signée à Tripoli et de la Convention relative au droit de propriété, au droit du travail et l'exercice des professions et métiers et droit d'établissement et au droit de circulation signée à Tunis le 6 juin 1973⁵².

L'article 4 de la loi du 8 mars 1968 soumet l'étranger qui entre sur le territoire tunisien ou le quitte à l'obligation d'emprunter l'un des postes frontières déterminés par voie de règlement. L'article 5 l'oblige à se munir d'un document de voyage et d'un visa. Les ressortissants libyens sont cependant dispensés de l'obligation d'obtenir un visa en vertu des Conventions précitées. Ils peuvent donc entrer sur le territoire tunisien et le quitter en empruntant simplement des postes frontières prévus à cet effet et en étant munis de leurs documents de voyage (passeport en général).

Par ailleurs, la loi du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, apporte une correction de taille à la loi de 1968. En effet, l'article 34 de la loi de 1975 prend en considération les situations de crise. L'article 34 de la loi de 1975 prévoit, en effet, que les étrangers concernés par la Convention de Genève ne sont pas soumis aux sanctions pénales prévues par les lois de 1968 et de 1975.

La situation de crise peut, en effet, amener certaines personnes à entrer sur le territoire tunisien sans passer par un poste frontière prévu à cet effet, et sans être munies d'un document de voyage comme le prévoit la loi du 8 mars 1968, ce qui les exposerait aux sanctions prévues par cette loi. Ce fut d'ailleurs le cas lors de la crise libyenne, certains sont entrés en Tunisie sans passer par les postes frontières, mais ils se seraient par la suite présentés aux autorités afin de faire viser leur passeport.

2) *Séjour des Libyens*

Tout comme l'entrée et la sortie, le séjour des ressortissants libyens sur le territoire tunisien ne devrait pas poser de grandes difficultés sur le plan juridique.

Les Libyens, comme les autres étrangers, sont soumis à l'obligation d'obtenir une carte de séjour temporaire. En effet, l'article 9 de la loi du 8 mars 1968 soumet à l'obligation d'obtenir la carte de séjour les étrangers dont le séjour dépasse soit 3 mois consécutifs, soit 6 mois non consécutifs dans l'année. Les deux Conventions tuniso-libyenne du 14 juin 1961 et du 6 juin 1973 ne dispensent pas les ressortissants libyens présents sur le sol tunisien de cette obligation⁵³.

L'application de ces textes ne semble cependant pas poser de difficultés sur un plan pratique. Outre le fait que les autorités tunisiennes montrent une très grande souplesse dans le traitement de la situation des réfugiés, le séjour des ressortissants libyens ayant quitté leur pays après la guerre ne dépasse généralement pas la période fixée par la loi pour l'obtention de la carte de séjour, c'est-à-dire 3 mois ininterrompus ou 6 mois non consécutifs dans l'année.

B. La situation juridique des "Nationaux de pays tiers"

La situation des Nationaux de pays tiers semble beaucoup plus compliquée que celle des ressortissants libyens. La plupart de ces personnes viennent de pays qui n'ont pas conclu avec la Tunisie des Conventions d'établissement. Ils ne bénéficient donc pas de la liberté de circulation dont bénéficient les ressortissants libyens, et sont soumis aux règles de droit commun issues des lois du 8 mars 1968 et du 14 mai 1975.

Il convient cependant de rappeler que les Nationaux des pays tiers, tout comme les Libyens d'ailleurs, bénéficient des dispositions favorables prévues par l'article 34 de la loi de 1975 qui

⁵² Convention relative au droit de propriété, au droit du travail et l'exercice des professions et métiers et droit d'établissement et au droit de circulation signée à Tunis le 6 juin 1973, ratifiée par la loi n° 73-13 du 18 mars 1974, JORT, n° 21 du 19 mars 1974.

⁵³ BEN JEMIA (M), « La législation de la migration... », article précité, « Le droit tunisien de l'immigration », rapport précité.

dispense de la réglementation applicable les étrangers relevant de la Convention de Genève de 1951. L'entrée des Nationaux de pays tiers sur le territoire tunisien ne devrait donc pas poser de difficultés étant donné leur situation.

En revanche, c'est leur présence sur le sol tunisien et leur sortie du territoire tunisien qui est de nature à poser de grandes difficultés juridiques. Les nationaux des pays tiers ne peuvent rentrer chez eux en raison de nombreux problèmes que leurs pays traversent.

Ceux qui ont obtenu le statut de réfugiés pourront être réinstallés dans un pays « développé » (1). Cette première solution semble cependant, à l'heure actuelle, difficile à mettre en œuvre. La seconde solution, également difficile à réaliser, consiste à obtenir l'asile en Tunisie (2). Quant à ceux qui n'obtiendront pas ce statut parmi les demandeurs d'asile, parce qu'ils sont des réfugiés économiques, la solution, peut-être la plus probable, consistera pour eux à quitter illégalement le territoire tunisien et à s'exposer à la sévère législation tunisienne et européenne sur les migrations irrégulières(3).

1) La réinstallation dans un pays "développé" ?

La solution « idéale » pour ceux qui ont obtenu le statut de réfugiés consiste à les « réinstaller » dans un pays « développé ». La solution a été préconisée par le HCR qui a lancé un appel à ces derniers pour accueillir les migrants. A ce jour, les gouvernements sollicités n'envisagent de recevoir que 1.354 réfugiés. Les Etats-Unis acceptent de prendre 776 réfugiés, 10 ont été réinstallés au Canada. La Norvège accepte d'accueillir 187 personnes.⁵⁴ Les pays de l'Union européenne ne s'engagent à prendre que 263 personnes au total. Le 18 juillet, la Belgique en a admis 25⁵⁵. Dans la semaine du 15 au 21 août, deux réfugiés du camp de Choucha ont été réinstallés en Suède portant le nombre de réinstallation dans ce pays à 8 personnes. La France, l'Italie et l'Allemagne font la sourde oreille, malgré l'appel d'une délégation du Parlement européen qui a visité le camp de Choucha du 13 au 16 juillet 2011⁵⁶.

Que faire des autres ? La réponse à cette question n'est pas aisée. Ils sont dans une véritable impasse, et leur situation semble sans issue, notamment en raison des limites de la législation tunisienne sur le droit d'asile.

2) Le droit d'asile en Tunisie ?

La Tunisie a adhéré à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés⁵⁷ et le Protocole de New York du 31 janvier 1961⁵⁸. Elle a également ratifié la Convention de l'Union africaine relative aux réfugiés⁵⁹.

Malgré ces engagements internationaux, il n'existe pas en droit tunisien de loi interne sur la protection des réfugiés. L'absence d'une réglementation relative à la protection des réfugiés dans son droit interne s'explique par la nature autoritaire, voire dictatoriale, de l'ancien régime tunisien. Il découle du souci de l'Etat tunisien de paraître comme un pays extrêmement « rigoureux » où il y a peu de chances pour un étranger en situation irrégulière d'espérer au statut de résident ou de réfugié. « *Ne pas intégrer le droit des réfugiés dans le droit interne tunisien entre dans la logique des autorités*

⁵⁴ UNHCR, Southern Tunisia weekly update, July, 2011, Issue 1, www.unhcr.fr

⁵⁵ UNHCR, Southern Tunisia weekly update, July, 2011, Issue 1, www.unhcr.fr

⁵⁶ BARROUHI (A) « Un scandale nommé Choucha », précité.

⁵⁷ La Tunisie a adhéré à cette Convention par voie de succession. Elle a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies les instruments de successions le 24 octobre 1957.

⁵⁸ Protocole ratifié par la loi n° 68-26 du 27 juillet 1968, JORT, n° 31 du 26-30 juillet 1968.

⁵⁹ Convention de l'OUA, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée par la loi n° 89-77 du 2 septembre 1989, JORT, n° 60 du 5-8 septembre 1989.

tunisiennes qui consiste à couper court à toute aspiration d'accéder au statut de réfugié de la part des demandeurs d'asile »⁶⁰.

Toutefois certaines dispositions juridiques internes assurent une protection minimale des réfugiés dans le pays. L'article 17 de la Constitution tunisienne de 1959, aujourd'hui suspendue, interdit catégoriquement toute extradition des réfugiés politiques.

Antérieurement au 14 janvier 2011, date de la chute du régime de Ben Ali, les autorités tunisiennes se montraient en général hostiles à l'accueil des réfugiés. En effet, d'après une enquête menée auprès des différents acteurs concernés par la question des réfugiés en mars 2010, les autorités tunisiennes ont tendance à traiter de la même façon toutes les situations de migrations irrégulières. D'après plusieurs témoignages, il n'existe pas une procédure réglementaire ou administrative permettant de distinguer entre les migrants irréguliers "à motivation économique" et les migrants irréguliers "à motivation politique"⁶¹.

Devant les obstacles dressés par la législation tunisienne actuelle et en attendant une législation interne organisant la procédure de l'asile en Tunisie, ceux qui n'obtiendront pas le statut de réfugiés seront tentés par les traversées irrégulières vers l'Europe. Ils se heurteront alors à l'extrême sévérité de la réglementation tunisienne et européenne sur la question.

3) La migration irrégulière vers l'Europe ?

Sous les pressions italiennes et européennes, la Tunisie s'est dotée d'une législation spécifique particulièrement sévère afin de lutter contre le phénomène des migrations irrégulières. Il s'agit de la loi du 3 février 2004 (a). En plus de cette loi, les migrants pourraient être soumis à l'accord de réadmission tuniso-italien(b).

a) L'application de la loi du 3 février 2004

La répression des migrations irrégulières est régie par une loi spécifique : la loi du 3 février 2004. S'annonçant de façon timide, comme une « loi modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage »⁶², elle institue en réalité une législation pénale spécifique à l'aide aux migrations irrégulières⁶³.

L'objet de la loi du 3 février 2004 dépasse de très loin ce que son intitulé suggère. Cette loi vise, d'abord et avant tout, à combattre les passeurs. C'est ce qui ressort, en effet, de l'examen des travaux préparatoires⁶⁴. Mais le législateur tunisien est allé très loin dans la répression. En voulant lutter contre les passeurs et leurs pratiques immorales, il a, en même temps, incriminé toute forme d'aide, d'assistance ou de soutien qui pourrait être apportée au migrant en situation irrégulière.

La loi du 3 février 2004 apparaît comme une loi d'exception. Elle couvre un très vaste champ d'application et instaure un régime juridique particulier. C'est ainsi qu'elle institue une sorte

⁶⁰ BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), « Compréhension des migrations irrégulières et des flux mixtes en Afrique du nord, Regard à partir de la Tunisie », Rapport UNHCR, Tunis office, mars 2010, p.90.

⁶¹ Ibidem.

⁶² Loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage (JORT. n° 11 du 6 février 2004, p. 252).

⁶³ BEN ACHOUR (S), « Le cadre juridique des migrations clandestines en droit tunisien », *Annales des sciences juridiques*, 2008, p. 105, « Le droit tunisien face à la traite des personnes et au trafic de migrants », EUI, CARIM, note d'analyse et de synthèse, 2011/47, série sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants dans la législation, Module juridique, septembre 2011.

⁶⁴ Projet de loi organique visant à compléter et à modifier la loi n° 40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, JORT., *Débats à la Chambre des députés*, 27 janvier 2004, p. 786.

d'infraction générale d'aide aux migrations irrégulières. En effet, l'article 38 de la loi du 3 février 2004 prévoit, qu'«est puni de trois ans d'emprisonnement quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit des points de passage, soit d'autres points ». L'idée que la loi du 3 février 2004 vise toute forme d'aide aux migrations irrégulières se trouve confirmée par le contenu du scandaleux article 45. Cet article instaure un devoir de signalement pénalement sanctionné. Il essaie de combattre les migrations irrégulières par la délation. Il punit de 3 mois d'emprisonnement et de 500 dinars d'amende toute personne qui se sera abstenue de signaler aux autorités compétentes les informations, renseignements ou actes dont elle a eu connaissance et concernant les infractions visées par la loi⁶⁵.

Antérieurement au 14 janvier 2011, la sévérité du législateur a été accentuée par celle du juge. En effet, alors qu'elle ne régit que les infractions commises par les trafiquants, la loi du 3 février 2004 a été étendue par les juges du fond aux migrants clandestins de nationalité tunisienne, qu'ils soient aidés ou non par des passeurs. C'est ce qui ressort, en effet, de l'examen de quelques décisions judiciaires inédites⁶⁶. Il n'est donc pas exclu que les migrants étrangers soient également traités de la même façon, et que la loi de 2004 leur soit appliquée.

b) L'application de l'accord de réadmission tuniso-italien de 1998

Les Nationaux des pays tiers pourraient être soumis à l'application de l'accord de réadmission qui a été signé entre la Tunisie et l'Italie en date du 6 août 1998. Les accords de réadmission que la Tunisie a conclus obligent, en règle générale, les autorités tunisiennes à réadmettre les nationaux⁶⁷.

L'accord tuniso-italien est particulier, car il oblige les autorités tunisiennes à réadmettre sur le territoire tunisien, en plus des nationaux, tout ressortissant d'un État tiers dès lors qu'il est établi qu'il est entré en Italie en transitant par la Tunisie ou après avoir séjourné en Tunisie. L'accord ne concerne cependant pas les ressortissants des pays membres de l'UMA. Cette exclusion des ressortissants de l'UMA s'explique par deux raisons essentielles. Elle s'explique, d'une part, par la volonté de la Tunisie de préserver la relative libre circulation des personnes qui existe avec les autres pays de l'UMA et surtout avec le Maroc. D'autre part, elle s'explique par le fait que l'Italie a conclu avec les autres pays de l'UMA des accords prévoyant la réadmission de leurs ressortissants. La preuve du transit ou du séjour en Tunisie peut être établie par plusieurs moyens, et notamment les titres de séjour, les notes d'hôtels, les ordonnances médicales, les déclarations de l'intéressé et des agents officiels...La réadmission doit être effectuée dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la demande par les autorités italiennes.

A l'heure actuelle, l'Italie n'a pas déclaré vouloir appliquer cet accord aux migrants récemment arrivés en Tunisie. Mais il n'est pas du tout exclu qu'elle en exprime ultérieurement la volonté, et qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour assurer son effectivité. Ceci, sans compter que plusieurs migrants fuyant la Libye par voie maritime ont été interceptés en mer et conduits en Tunisie⁶⁸ et que, pour éviter toute tentative de traversée illégale vers l'Italie, les pensionnaires des camps sont privés de leur passeport. Alors que les Libyens bénéficient d'une liberté de circulation, les autres étrangers (Nationaux de pays tiers), entrés généralement à pied sur le territoire tunisien, se voient confisqués leur passeport par l'armée tunisienne, la procédure étant justifiée par l'impératif de faciliter l'organisation par l'OIM des départs collectifs vers leur pays d'origine. Une fois enregistrés dans les camps, les réfugiés ne peuvent librement circuler. Ce contrôle serait, aussi, d'après la

⁶⁵ L'alinéa 2 de l'article 45 excepte cependant les ascendants, descendants, frères et sœurs et conjoints de la personne.

⁶⁶ BOUBAKRI (H), avec la collaboration de LAGHA (N) et LABIDI (R), Rapport précité, p.79 et 80.

⁶⁷ EuropeanUniversity Institute, RSCAS, Inventaire des accords liés à la réadmission, mise à jour, janvier 2010, www.mirem.eu

⁶⁸ Voir supra.

CIMADE, « à mettre en perspective avec les pressions européennes sur la Tunisie pour empêcher les départs de ses côtes »⁶⁹.

Pour conclure, on peut estimer que si la Tunisie ne peut recueillir durablement tous les réfugiés qui sont dans les camps et a besoin d'un soutien international afin que ces personnes soient réinstallées dans des pays tiers, il lui faudra néanmoins réviser un certain nombre de ses textes et en promulguer de nouveaux. Une Tunisie démocratique ne peut se concevoir sans des textes protégeant les réfugiés et organisant la procédure de l'asile, sans des textes protégeant les enfants non accompagnés et les femmes migrantes de l'exploitation, et sans aligner sa législation sur les droits universels des migrants. La ratification de la Convention de 1990 sur les droits de tous les migrants et des membres de leur famille, réclamée par la société civile, devrait d'ores et déjà se faire, en attendant l'élection de l'Assemblée constituante prévue le 23 octobre 2011.

⁶⁹ « Défis aux frontières de la Tunisie », CIMADE, GADEM, Rapport de mission effectué du 27 mars au 6 avril 2011, www.cimade.org